

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN (ex NORTEL NETWORKS S.A.)

42/44 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Références : -
Code AIOT : 0006506963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SAFRAN (ex NORTEL NETWORKS S.A.) implanté Parc d'activité les jeunes bois 78117 Châteaufort. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'Inspection des installations classées sur le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN (ex NORTEL NETWORKS S.A.)
- Parc d'activité les jeunes bois 78117 Châteaufort
- Code AIOT : 0006506963

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN exploite, sur son site de Châteaufort, deux groupes électrogènes destinés à venir en secours de l'alimentation électrique principale en cas de panne de courant.

Le site de Châteaufort abrite essentiellement des activités tertiaires (design office) et de R&D.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise le contrôle périodique ICPE, et que le dernier contrôle périodique de 2023 n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. A l'issue de l'inspection, il est attendu de l'exploitant la transmission de justificatifs quant aux autres non-conformités relevées par l'organisme de contrôle périodique, et concernant le système de désenfumage du local "Groupe électrogène".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant indique disposer sur site de deux groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul domestique de puissance électrique respective 1,250 MW et de puissance thermique respective 3,04 MW chacun.

L'exploitant indique que ces groupes électrogènes sont destinés à produire de l'électricité en cas de coupure de courant et qu'ils ne peuvent pas fonctionner en même temps (l'un est prioritaire et l'autre présent au cas où). Il précise que les deux groupes démarrent en même temps, et qu'une fois que le groupe prioritaire fonctionne, l'autre ne fonctionne pas mais est prêt à prendre le relai. Ces informations relatives à la puissance thermique totale de l'installation (6,08 MW) et au type de combustible correspondent à celles connues de l'administration et prescrites par arrêté préfectoral n°01-218/DUEL du 26 octobre 2001.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant transmet, par courriel du 19 mars 2025, le rapport de contrôle périodique ICPE réalisé par la société BUREAU VERITAS, référencé 18830005/S3.2.1.R et daté du 12 octobre 2023.

Ce rapport fait état des deux autres non-conformités suivantes :

- Concernant le point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, l'organisme de contrôle périodique mentionne : « Les consignes de sécurité sont incomplètes en l'absence de :
 - procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
 - mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses » ;
- Concernant le point 4.6 de la même annexe, l'organisme de contrôle périodique mentionne : « Absence de consignes d'exploitation ».

Pour répondre au point 4.6, l'exploitant transmet, par courriel du 20 mars 2025, la procédure d'essai des groupes électrogènes (V2 du 13/02/2019) rédigée par SAFRAN. Cette procédure mentionne que les essais des groupes électrogènes sont réalisés à une fréquence mensuelle.

Concernant le point 4.5, l'exploitant indique que les consignes de mise en sécurité de l'installation en cas d'arrêt d'urgence comprennent la coupure de l'alimentation en fioul et la coupure du groupe électrogène. Il précise que les vannes polices d'urgence sont localisées à l'extérieur du bâtiment. Cependant, l'exploitant n'a transmis aucune procédure détaillant ces mesures, localisant les vannes, et qui précise les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

Non-conformité n°20250320-NC-01 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspecteur les consignes de sécurité comprenant notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les consignes de sécurité, comprenant notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, à l'Inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, par courriel du 01/04/2025, l'attestation de dépôt au recueil des données des installations de combustion moyennes (MCP) effectuée par SAFRAN, et datée du 01/04/2025.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 3 août 2018 - Article 2.4.3:</u> Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. <u>Arrêté préfectoral n°01-218/DUEL du 26 octobre 2001 - Article 4.III.1:</u> Les groupes électrogènes indépendants d'une puissance unitaire de 1200 kVA, soit au total une puissance thermique équivalente de 6,08 MW, sont implantés dans un local spécifique situé au sous-sol du bâtiment 3. [...] [Ce local] doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, raccord pompier "ZAG" ou tout autre moyen équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'inspecteur constate que les deux groupes électrogènes sont localisés au sous-sol du bâtiment de bureaux, dans un local fermé au niveau du parking. L'exploitant indique : - que le désenfumage est assuré par les quatre ventilateurs présents dans le local. Il indique que la ventilation démarre dès que les moteurs démarrent ; - que le local est sprinklé. L'exploitant précise que le risque incendie est limité, les cuves de fioul étant enterrées à l'extérieur du bâtiment et aucune autre matière combustible n'étant située à proximité. À la demande de l'inspecteur, l'exploitant lui transmet, par courriel du 01/04/2025, le plan du local « Groupes électrogènes ». La légende de ce plan n'est pas lisible et le plan est donc difficilement compréhensible. Il en ressort que les explications fournies par l'exploitant ne permettent pas de confirmer : - que cette ventilation est suffisante pour assurer le désenfumage du local en cas de départ d'incendie. Les groupes électrogènes étant à l'arrêt lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'appréhender la puissance d'aspiration de cette ventilation ; - l'exutoire des éventuelles fumées captées. Par ailleurs, si un incendie survenait alors que les groupes électrogènes sont à l'arrêt, il semble que la ventilation ne fonctionnerait pas.

Non-conformité n°20250320-NC-02 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le local « Groupe électrogène » est bien pourvu d'un système de désenfumage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les documents (ex : documents constructeurs, rapport de contrôle d'un organisme spécialisé en risque incendie, ...) justifiant que le système de ventilation est bien prévu à cet effet, qu'il est suffisant pour assurer le désenfumage du local et qu'il peut fonctionner (par exemple, par déclenchement manuel), lorsque les groupes électrogènes sont à l'arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois